

### ⊕ En bref

Qu'est-ce qu'un contrat en déshérence ?

Les contrats dits en déshérence sont des contrats d'assurance vie, dont les capitaux n'ont pas pu être versés au(x) bénéficiaire(s) lors du décès de l'assuré, en cas de vie de l'assuré, au terme du contrat, et sont donc conservés par les assureurs.

### Quels sont les contrats concernés ?

La typologie de contrats concernés est étendue puisqu'il s'agit :

- ⊕ de l'ensemble des contrats individuels et collectifs au titre desquels des sommes sont dues au titre du décès de l'assuré ;
- ⊕ de l'ensemble des contrats individuels et collectifs au titre desquels des sommes sont dues au terme du contrat.

La loi «Eckert» du 13 juin 2014 a créé de nouvelles obligations en matière de publications relatives aux contrats en déshérence. En effet, conformément à l'article L. 223-10-2-1 du Code de la mutualité, les organismes assureurs sont tenus de publier chaque année le nombre et l'encours des contrats non réglés, en précisant *«les démarches, le nombre de recherches et le nombre et l'encours des contrats correspondants qu'elles ont effectuées au cours de l'année»* au titre des deux derniers alinéas de l'article L. 223-10-1 et de l'article L. 223-10-2 du Code de la mutualité, *«ainsi que les sommes dont le versement au bénéficiaire résulte de ces démarches»*.

Cet article vise un bilan d'application des dispositifs permettant la lutte contre la déshérence :

- ⊕ AGIRA 1 (L. 223-10-1 du Code de la mutualité) : ce dispositif, créé par la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, permet à toute personne physique de demander, via une association dénommée AGIRA, s'il est bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie dont le titulaire est décédé. Cette association est chargée de regrouper les demandes et de les transmettre ensuite aux organismes assureurs pour traitement ;
- ⊕ AGIRA 2 (L. 223-10-2 du Code de la mutualité) : ce dispositif, créé par la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007, oblige les organismes assureurs à s'informer du décès éventuel de l'assuré ou du souscripteur en consultant le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

Conformément à l'arrêté du 24 juin 2016 portant application des articles L. 132-9-3-1 et L. 132-9-4 du Code des assurances et des articles L. 223-10-1 et L. 223-10-3 du Code de la mutualité, ces informations prennent la forme de deux tableaux :

- ⊕ Le premier tableau regroupe les informations relatives au nombre de contrats pour lesquels Mutex a fait des recherches, le nombre ainsi que le montant des contrats des assurés centenaires ainsi que le nombre et le montant des contrats qui ont été classés « sans suite » ;
- ⊕ Le second tableau regroupe les informations relatives aux contrats (nombre, montants dus et réglés aux bénéficiaires) dont l'assuré a été identifié comme décédé via le dispositif AGIRA 1 ou 2.

AGIRA : Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance. - 1, rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS Cedex 09 - <http://www.agira.asso.fr>

## BILAN ANNUEL 2017 des contrats d'assurance vie non réglés

(code des assurances, articles A. 132-9-4)

ANNEE	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/ recherche par l'entreprise d'assurance (1)	NOMBRE D'ASSURÉS centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès (2)	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	NOMBRE de contrats classés sans suite par l'entreprise d'assurance (3)	MONTANT ANNUEL des contrats classés sans suite par l'entreprise d'assurance (3)
2017	1	-	-	-	-
2016	1	-	-	-	-

- 1) Il s'agit du nombre de contrats ayant donné lieu à instruction (en cours au-delà d'une période de six mois après connaissance du décès ou échéance du contrat) et recherche des bénéficiaires au cours de l'année 2017 pour lesquels Mutex, au nom et pour le compte de Mutex Union, a eu connaissance du décès via les dispositifs AGIRA 1 ou 2. Ce décompte totalise les contrats qui ne sont pas encore intégralement versés.
- 2) Il s'agit des centenaires en vie ou présumés en vie (décès non confirmés au 31/12/2017).
- 3) Il s'agit de l'ensemble des contrats dont les recherches effectuées au nom et pour le compte de Mutex Union par Mutex (et/ou par l'agence de recherche mandatée par Mutex) sont restées vaines et qui ont été classés sans suite par le Comité déshérence de Mutex.

## BILAN ANNUEL 2017 des contrats d'assurance vie non réglés

(code des assurances, articles A. 132-9-4)

### Stock des contrats non réglés au 31 décembre 2016 au titre des dispositifs Agira 1 et 2

ANNEE	Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9-2) (1)		Nombre de contrats réglés et montant annuel (article L. 132-9-2) (2)		Nombre de décès confirmés d'assurés (3) / Nombre de contrats concernés (3) / Montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) (4) à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3			Montant de capitaux intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires / nombres de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3	
	En nombre	En montant	En nombre	En montant	Nombre de décès confirmés	Nombre de contrats	Montant	En montant	En nombre
2017	-	-	-	-	8	11	366 976,90 €	237 589,39 €	10
2016	-	-	-	-	1	1	14 206,20 €	14 206,20 €	1

- 1) Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 223-10-1 du Code de la mutualité (AGIR A 1).
- 2) Montant annuel et nombre de contrats réglés au titre des contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 223-10-1 du Code de la mutualité (AGIRA 1).
- 3) Nombre d'assurés identifiés comme décédés et nombre de contrats concernés ayant un assuré identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 223-10-2 du Code de la mutualité (AGIRA 2).
- 4) Montant annuel des capitaux à régler au titre des contrats identifiés comme dénoués par décès dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 223-10-2 du Code de la mutualité (AGIRA 2).